

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

Jugement du 29/03/2016

Prononcé par mise à disposition au greffe et signé par :

Monsieur Bertrand GIRAUDY, en ayant délibéré, et Madame Sandrine RECORDS, greffier.

Après débats en audience publique le 19/01/2016 devant Monsieur Laurent GRANEL, président, Monsieur Bertrand GIRAUDY, Monsieur Laurent GAUTHIER, juges, assistés de Madame Sandrine RECORDS, greffier.

Les parties avisées, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 15 mars 2016 et informées par écrit de sa prorogation au 29 mars 2016 (article 450 du code de procédure civile).

Après qu'il en ait été délibéré par les juges ayant assisté aux débats.

Rôle n° 2014J1247

ENTRE

Madame Marie Christine BLANC née CARRIERE

1 RUE DU MONUMENT - RÉSIDENCE SQUARE GARANCE-BAT.A-APPT 21
31190 AUTERIVE

partie demanderesse

en personne

ET

SARL EBAY EUROPE

22.24 BOULEVARD ROYAL
L2449 LUXEMBOURG (Luxembourg)

partie défenderesse

représentée par **Maître Sarah KHONSARI**,
Avocat au barreau de Paris

Copie exécutoire délivrée le 29/03/2016 à Madame Marie Christine BLANC née CARRIERE
Copie exécutoire délivrée le 29/03/2016 à Maître Sarah KHONSARI

LES FAITS

Madame Marie-Christine Blanc-Carrière a créé l'entreprise Cœur de Nacre en 2006. Cette entreprise fait du négoce de bijoux.

Le 26 avril 2006, Madame Blanc-Carrière ouvre un premier compte professionnel sur le site www.ebay.fr.

De 2007 à 2010, l'entreprise Cœur de Nacre se développe, a 1 500 clients réguliers, et réalise 650 commandes mensuelles sur le site de la société eBay.

En avril 2010, la société jusqu'alors en statut de « *micro-entreprise* » passe en SARL, et emploie deux personnes à mi-temps.

Son chiffre d'affaires réalisé sur le site de vente Ebay est le suivant :

2007 :	3 709 €
2008 :	28 346 €
2009 :	59 998 €
2010 :	79 321 €

Suite à la clôture de ses comptes Ebay en janvier 2011, l'entreprise Cœur de Nacre licenciera ses deux employés et fermera ses portes en mars 2011.

Durant la période de 2006 à 2009, Madame Marie-Christine Blanc-Carrière ouvrira plusieurs comptes eBay.

Madame Marie-Christine Blanc-Carrière reconnaît avoir ouvert sept comptes sous différents pseudos sur le site internet de ventes en ligne de la société eBay.

La société eBay ayant établi des règles de fonctionnement des comptes utilisateurs afin de garantir la sécurité des transactions et la confiance des clients dans son entreprise, Madame Marie-Christine Blanc-Carrière a adhéré aux conditions générales du site pour ouvrir tous ces comptes.

Tous les comptes eBay de Madame Marie-Christine Blanc-Carrière seront ouverts avec l'adresse postale suivante : 6 Rue François Albert 31190 Auterive.

Au cours de l'été 2008, la société eBay Europe impose un nouveau règlement aux vendeurs professionnels, par lequel ceux-ci doivent se soumettre à la vérification du statut vendeur professionnel.

Madame Marie-Christine Blanc-Carrière se soumettra au règlement eBay et fera vérifier ses cinq comptes professionnels dont son compte principal « baltazar.630 ».

Au cours de l'été 2010, suite à des échanges sur le forum du site Ebay, le compte principal de Madame Marie-Christine Blanc-Carrière verra plusieurs de ses messages postés sur le forum supprimés par le modérateur du site.

Madame Marie-Christine Blanc-Carrière en est informée par plusieurs mails datés du 1^{er} août 2010, 4 août 2010, 22 août 2010, qui conduisent à des suspensions temporaires d'accès au forum.

Le 10 octobre 2010, elle est informée qu'à la suite de ses violations du règlement des forums, son compte se voit retirer définitivement son droit d'accès au forum.

En Novembre 2010, Madame Marie-Christine Blanc-Carrière, gérante de l'entreprise Cœur de Nacre, ouvre une filiale aux Etats-Unis. Elle souhaite utiliser un de ses comptes professionnels eBay pour travailler aux USA.

Madame Marie-Christine Blanc-Carrière reçoit un mail de la société eBay, ce mail est la vérification de la nouvelle adresse de sa société aux USA et de son pseudo.

Le 7 janvier 2011, le compte « *artbeads.llc* » autrefois nommé « *baltazar.630* » est définitivement suspendu ainsi que tous ses autres comptes.

Le 13 janvier 2011, la société eBay justifie cette sanction sur les motifs que Madame Blanc-Carrière aurait écrit qu'elle aurait vendu son compte « *artbeads.llc* » à un tiers, ce qui est interdit par le règlement eBay.

Le même jour, La société eBay informe Madame Marie-Christine Blanc-Carrière que tous ses comptes sont définitivement suspendus car elle a été suspendue de forum le 13 octobre 2010.

La société eBay fournira à Madame Marie-Christine Blanc-Carrière une liste de 19 pseudos domiciliés à son adresse.

L'entreprise Cœur de Nacre licenciera ses deux employés et fermera ses portes en mars 2011.

Madame Marie-Christine Blanc-carrière conteste avoir ouvert tous ces pseudos. Dans le doute, Madame Blanc-Carrière déposera plainte pour usurpation d'identité à la gendarmerie d'Auterive (31) en date du 10 août 2011.

Le 7 octobre 2013, Madame Marie-Christine Blanc-Carrière contacte par courrier recommandé la société eBay pour lui demander de supprimer toutes les coordonnées et les pseudos présents sur leur site se référant à son adresse.

Le 25 octobre 2013, Madame Marie-Christine Blanc-Carrière recevra une réponse à son courrier.

Monsieur Gavin Jérémy lui précise qu'il répond à ses courriers du 11 janvier 2011 et 7 octobre 2013. Il lui précise qu'elle a enfreint le règlement eBay, que ses comptes sont suspendus, qu'elle ou un membre de sa famille n'ont pas le droit de s'inscrire sur eBay. Il lui explique que conformément aux conditions d'utilisation du site eBay, les données des comptes suspendus par le site ne peuvent pas être supprimées.

Par courrier recommandé du 17 juillet 2014, avec accusé de réception, Madame Marie-Christine Blanc-Carrière, informait la CNIL à Paris et la CNDP au Luxembourg du refus de la société eBay Europe. S.à.r.l de supprimer toutes ses coordonnées de son site www.ebay.fr.

LA PROCÉDURE & LES MOYENS

Par exploit du 10 mars 2014, Madame Marie Christine Blanc-Carrière avait assigné la société eBay Europe Sarl devant le tribunal d'instance de Muret au

visa des articles R 132-2- 4, R 132-2- 8, R 132-2 - 10 , R 132 - 2 - 1, R 132 - 1-9, L 122-1, L 132-1 et L 421-9 du code de la consommation, 1146 du code civil et 451 du code de procédure civile aux fins de l'entendre :

- dire et juger abusive la fermeture sans préavis de 6 comptes professionnels et non professionnels ouverts sur eBay par ses soins,
- dire et juger abusive l'obligation d'ouverture d'un compte PayPal par les professionnels sur eBay,
- dire et juger abusive l'opposition par eBay à la suppression de toutes ses coordonnées,
- dire et juger abusive l'imposition des frais dus par elle à eBay,
- dire et juger abusive la clause de juridiction territoriale de compétence d'eBay,
- dire et juger illicite l'interdiction d'inscription sur le site eBay de tout membre appartenant à la famille de Madame Marie-Christine Blanc Carrière à la suite de la suspension de ses comptes,
- la déclarer recevable en sa demande d'ouverture d'un nouveau compte sur eBay,
- dire et juger que la société eBay Europe Sarl est responsable de la fermeture de son entreprise commerciale, de pertes financières qu'elle a ainsi subies, de la perte de sa clientèle et dire et juger que la société eBay a entaché sa réputation commerciale,
- la déclarer recevable en sa demande d'effacement de tous les comptes eBay et de toutes les coordonnées des comptes, qui pour certains ont été ouverts par le biais d'une usurpation d'identité,
- dire et ordonner la publication du jugement à intervenir,
- dire et déclarer ses demandes de dommages et intérêts d'un montant de 3 000 euros et de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile bien fondées et recevables.

Par jugement du 10 octobre 2014, le tribunal d'instance de muret s'est déclaré incompétent en faveur du tribunal de commerce de Toulouse.

Le dossier a été transmis au tribunal de céans et enrôlé sous le numéro 2014J1247.

Sur l'audience de plaidoirie du 19 janvier 2016, Madame Marie-Christine Blanc-Carrière au titre de ses dernières conclusions fait de nombreuses demandes au tribunal, réorganisées comme suit par le tribunal :

Vu les dispositions des Articles 1134, 1147 du code civil,
Vu les dispositions de l'Article L442-6 du code de commerce,
Vu les dispositions de l'Article L122-1 du code de la consommation,
Vu les dispositions de l'Article L442-1 du code de commerce,
Vu les dispositions des articles 451 et 700 du code de procédure civile,

Sur le règlement de la société Ebay :

- Déclarer comme illicites des stipulations du règlement eBay « *Conditions d'utilisation aux services d'eBay. Fr* » en ce qu'elle les estime non conforme à l'article L442-6 alinéa 5 du Code de Commerce ;
- Déclarer illicites des stipulations du règlement eBay « *Suspension des comptes* » en ce qu'elle les estime non conforme à l'Article L. 122-1 du code de la consommation ;



- Déclarer comme illicites des stipulations du règlement eBay « *Règlement sur l'utilisation des forums* » en ce qu'elle les estime non conforme à l'Article L442-6 alinéa 5 du code de commerce, et à l'Article L.122-1 du code de la consommation ;
- Déclarer illicites des stipulations du règlement eBay « *Règlement sur le respect de la vie privée* » en ce qu'elle les estime non conforme à l'Article L442 - 6 Alinéa 2 du code de commerce ;
- Déclarer illicites des stipulations du règlement eBay « *Comment s'inscrire* » en ce qu'elle les estime non conforme à l'Article L.122-1 du code de la consommation ;
- Déclarer illicites des stipulations du règlement eBay « *Compte Suspendu* » en ce qu'elle les estime non conforme à l'Article L442-6 Alinéa 2 du code de commerce ;
- Déclarer illicites des stipulations du règlement Ebay « *Responsabilité* » en ce qu'elle les estime non conforme à l'Article L442-6 Point I du code de commerce ;
- Dire et déclarer que les points de règlement présents dans les conditions générales d'utilisation du site appartenant à la société eBay Europe S.à.r.l, décrits ci-dessus sont des pratiques commerciales illicites et sont des clauses frappées de nullité ;
- Dire et de juger abusive et illicite l'obligation d'ouverture d'un compte paypal ;
- Dire et d'ordonner que ces pratiques commerciales illicites cessent à peine d'astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter du 8eme jour suivant la signification du présent jugement ;

Sur la rupture de ses relations commerciales :

- Dire et déclarer que la société eBay s.à.r.l est responsable de la rupture brutale des relations commerciales conclues avec Madame BLANC-CARRIÈRE Marie-Christine gérante de l'entreprise Cœur de Nacre ;
- Dire et déclarer que la société eBay Europe S.à.r.l est responsable des pertes financières de l'entreprise Cœur de Nacre ;
- Dire et juger que la société eBay s.à.r.l est responsable de la fermeture de l'entreprise commerciale de Madame BLANC-CARRIÈRE Marie-Christine, et des pertes financières subies par elle ;
- Dire et juger que Madame BLANC-CARRIÈRE est recevable en sa demande de la somme de 40 000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices résultant de la rupture brutale des relations commerciales établies ;
- Dire et juger que Madame BLANC-CARRIÈRE est recevable en sa demande de la somme de 30 000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices résultant de la rupture abusive des relations commerciales établies ;
- Dire et juger que Madame BLANC-CARRIÈRE est recevable en sa demande de la somme de 25 000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice de sa réputation et de l'image de son entreprise ;
- Dire et juger que Madame BLANC-CARRIÈRE est recevable en sa demande de la somme de 10 000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation de la perte de chance ;
- Dire et juger que Madame BLANC-CARRIÈRE est recevable en sa demande de la somme de 10 000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;
- Dire et juger que la société eBay Sarl est responsable de la perte de sa clientèle ;

- Dire et juger que la société eBay S.à.r.l a entaché la réputation et l'image de la société commerciale de Madame BLANC-CARRIÈRE ;
- De dire et déclarer que la société eBay Europe S.à.r.l n'a jamais été à l'écoute de Madame BLANC-CARRIÈRE Marie-Christine puisque Monsieur Jeremy GAVIN répond le 23 Octobre 2014 au courrier qu'elle lui a adressé le 11 janvier 2011 ;
- De dire et déclarer que la société eBay Europe S.à.r.l a fermé 5 comptes professionnels appartenant à Madame BLANC-CARRIÈRE à tort puisque celle-ci n'a jamais enfreint le règlement.
- De dire et de juger qu'en fermant à tort cinq boutiques virtuelles que Madame BLANC-CARRIÈRE avait sur le site de la société eBay Europe S.à.r.l, celle-ci a privé Madame BLANC-CARRIÈRE Marie-Christine d'un revenu d'existence, de créations d'emploi et de toute chance de faire prospérer son entreprise ;

Sur ses coordonnées et demandes de réouvertures de comptes

- Dire et juger que Madame BLANC-CARRIÈRE est recevable en sa demande d'ouverture d'un nouveau compte eBay ;
- Dire et juger abusif et illicite l'opposition de la société eBay Europe S.à.r.l de toute ouverture d'un nouveau compte eBay par Madame BLANC-CARRIÈRE Marie-Christine ;
- Dire et déclarer que l'ouverture d'un nouveau compte eBay sera assujettie à une astreinte de 750 euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la signification du présent jugement ;
- Dire et juger illicite l'interdiction d'inscription sur le site eBay de tout membre appartenant à la famille de Madame BLANC-CARRIÈRE Marie-Christine ;
- Dire et juger abusive et illicite de la part de la société eBay Europe S.à.r.l, l'opposition à la suppression de toutes les coordonnées de Madame BLANC-CARRIÈRE Marie-Christine ;
- Dire et juger que Madame BLANC-CARRIÈRE est recevable en sa demande d'effacement de toutes ses coordonnées présente sur le site de la société eBay ;
- Dire et de déclarer que l'effacement de ces coordonnées sera assujetti à une astreinte de 750 euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la signification du présent jugement ;

Sur la publicité du jugement à intervenir

- Dire et déclarer que Madame BLANC-CARRIÈRE est recevable en sa demande de publication du jugement sur le site www.ebay.fr appartenant à la société eBay Europe S.à.r.l ;
- Dire et fixer la durée de publication à 90 jours ;
- Dire et déclarer que Madame BLANC-CARRIÈRE est recevable en sa demande de publication du jugement dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de la société eBay Europe S.à.r.l ;
- Dire et déclarer que Madame BLANC-CARRIÈRE est recevable en sa demande de publication du jugement dans les journaux « *Le Figaro* » et « *Le Monde* » ;
- Dire et juger que les frais de publication du jugement dans lesdits journaux seront à la charge exclusive de la société eBay Europe S.à.r.l ;
- Dire et déclarer que les diverses publications du jugement seront assujetties à une astreinte de 750 euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la signification du présent jugement ;



Sur d'autres demandes

- Dire et de juger abusive et illicite l'imposition des frais dus par Madame BLANC-CARRIÈRE Marie-Christine à la société eBay Europe S.à.r.l ;
- Dire et déclarer que la créance de 147,65 € due à la société eBay Europe S.à.r.l est nulle ;
- Dire et juger que Madame BLANC-CARRIÈRE a été victime de harcèlement et de diffamation de la part de la société eBay Europe S.à.r.l et de ses salariés, et de condamner la société Ebay de lui verser 2,00 € symboliques pour ces faits ;
- Dire et de juger qu'elle est recevable en sa demande de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Dire et déclarer que la demande de condamnation de la société eBay aux dépens est recevable.

Par ses conclusions responsives et récapitulatives présentées à l'audience du 19 janvier 2016, la société Ebay s'oppose aux demandes formées par madame Marie-Christine Blanc, en se référant notamment au règlement Ebay qui stipule que, en cas de violation des conditions d'utilisation d'eBay :

eBay se réserve le droit de limiter, suspendre ou mettre fin à ses services et à des comptes d'utilisateurs ; d'interdire l'accès à son site web ... de prendre les mesures techniques et légales pour empêcher des utilisateurs d'accéder à ses sites si elle estime que leurs agissements sont source de problèmes emportant atteinte à la sécurité de la plateforme ou des autres utilisateurs, qu'ils peuvent engager la responsabilité d'une partie ou qu'ils sont en contradiction avec nos règlements.

et demande donc au tribunal de :

- Débouter Madame Marie Christine Blanc-Carrière de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Recevoir Ebay Europe en sa demande reconventionnelle et condamner madame Marie Christine Blanc-Carrière à lui verser 2 500 euros à titre de dommage et intérêts pour procédure abusive ;
- Condamner Madame Marie Christine Blanc-Carrière à 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

SUR CE, LE TRIBUNAL

Sur le règlement de la société Ebay

Attendu que Madame Marie-Christine Blanc-Carrière apporte à l'attention du tribunal certaines clauses du règlement Ebay qu'elle estime non conformes à certains articles de lois ;

Attendu que l'article 6 du code civil dispose en effet qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public, et que les clauses du règlement Ebay, acceptées par les utilisateurs du site, sont bien des conventions, l'article 1134 du même code stipulant que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ...et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Attendu qu'en cas de non-conformité entre les clauses de ce règlement et des articles de loi, les clauses non conformes peuvent être déclarées nulles et réputées non écrites si et seulement si les lois associées sont d'ordre public ;



Attendu que le tribunal n'entend pas évaluer le règlement Ebay en terme généraux mais uniquement en ce qu'il peut ou a pu porter préjudice à la demanderesse ;

Que celle-ci, en effet n'a intérêt à les faire juger nulles, non écrites ou illicites que dans le cadre de ses autres demandes détaillées ultérieurement ; le tribunal débouterà Madame Marie-Christine Blanc Carrière de ses demandes générales au titre de la conformité au droit du règlement Ebay ;

Sur la rupture des relations commerciales entre la société Cœur de Nacre et Ebay Service d'accès au forum

Attendu que parmi les services offerts par la société Ebay à Madame Marie-Christine Blanc-Carrière se trouvait l'accès à des forums de discussion en ligne ;

Attendu qu'il est apporté à l'attention du tribunal que Madame Marie-Christine Blanc-Carrière est intervenue sur ces forums ouverts en y postant des messages allant à l'encontre des règlements eBay ; qu'elle en a reçu avertissements par plusieurs mails et suspensions temporaires d'accès au forum, ce qu'elle ne conteste pas ; que ces manquements répétés aux règles du forum ont conduit finalement Ebay à la suspendre définitivement d'accès au forum du site, ce dont elle a été informée par mail le 10 octobre 2010 ;

Qu'en procédant ainsi, la société Ebay n'a fait qu'appliquer son règlement, accepté et plusieurs fois rappelé à Madame Marie-Christine Blanc-Carrière qui stipulait notamment :

« eBay peut exclure un membre des forums sans pour autant suspendre le membre du site. eBay peut suspendre tout membre des forums et du site au cas où ledit membre aurait déjà été averti d'une violation de sa part des règlements des forums. Les exclusions/suspensions vont de 7 jours à une durée indéfinie. ;

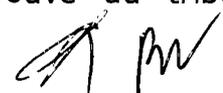
Sur la rupture des relations commerciales entre la société Cœur de Nacre et Ebay Service d'hébergement de boutique en Ligne

Attendu que la société Ebay propose à titre principal à ses clients une plateforme de mise en relation entre vendeurs et acheteurs ; qu'elle offre à ses vendeurs professionnels une infrastructure informatique de « boutique en ligne » contre un loyer mensuel ; que ces comptes de « vendeurs professionnel » sont vérifiés par Ebay qui s'assure de l'existence d'un Kbis, de l'identité du dirigeant, de la validité des coordonnées communiquées ; qu'Ebay a donc toute connaissance du caractère professionnel de l'activité qu'elle supporte ;

Attendu qu'en novembre 2010, Madame Marie-Christine Blanc Carrière décide d'ouvrir une société aux états unis, nommée « artbeads.lcc » dans l'état du Delaware, aux Etats-Unis ;

Attendu que Madame Marie-Christine Blanc-Carrière apporte au tribunal copie d'un courrier recommandé daté du 20 décembre 2010 qu'elle aurait adressé avec accusé de réception à la société Ebay France, ainsi qu'à la société Ebay.Inc aux USA ; que ce courrier informe Ebay d'un « changement de nom de société et de sa délocalisation », où elle explique qu'elle a créé la société « artbeads.llc » au Delaware, USA, pour des raisons qu'on comprend purement fiscales ;

Attendu que la copie fournie ne permet pas d'y lire le destinataire ; qu'à la demande du tribunal, Madame Marie-Christine Blanc-Carrière se dit incapable de fournir l'accusé de réception ; que par ses actes postérieurs à la clôture de ses comptes, Madame Marie-Christine Blanc-Carrière a prouvé au tribunal sa



capacité à établir de faux documents quand ça l'arrange en ayant produit notamment un faux certificat de décès de sa personne pour tenter d'ouvrir un compte Ebay à son adresse au nom de sa fille ; falsification qu'elle reconnaît ultérieurement dans ses correspondances avec l'avocat de la partie adverse ; que la société Ebay dément avoir jamais reçu cette correspondance par lettre recommandée avec AR ; le tribunal considérera donc cette correspondance en date du 20 décembre 2010 douteuse et donc l'ignorera ;

Attendu que par son mail du 13 janvier 2011, le correspondant Ebay fait état d'un courrier en date du 1^{er} janvier 2011 qui signalait la cession du compte et pseudo « *baltazar.630* » à « *artbeads.llc* » ; que le défendeur apporte au tribunal copie d'un mail daté du 1^{er} Janvier 2011 dont le style difficilement imitable est bien dans le ton des autres correspondances de Madame Marie-Christine Blanc Carrière ; le tribunal considèrera que ce mail (pièce 6 du dossier de la défenderesse) est le seul courrier envoyé à Ebay pour l'informer de la cession du compte « *baltazar.630* », et non la lettre recommandée avec AR datée du 20 décembre 2010 produite par la demanderesse ;

Attendu que suite à la seule réception de ce mail du 1^{er} janvier 2011, la société Ebay décide le 7 janvier 2011 de clore l'accès à tous les comptes de Madame Marie-Christine Blanc Carrière ; ce même jour, et sans préavis, elle ne peut se connecter sur le site, ne peut accéder au listing des commandes en cours et livrer ses clients, qui ont vu simplement disparaître sa boutique en ligne ;

Suite à réclamation par mail du 11 janvier 2011 de Madame Marie-Christine Blanc-Carrière, la société Ebay par son mail du 13 janvier 2011 confirme sa décision en justifiant que par la cession de son compte *baltazar.630* à un tiers, elle avait violé les conditions d'utilisation d'Ebay ; que cela a entraîné la suspension du compte Ebay vendeur « *artbead.llc* » autrefois nommé « *baltazar.630* » et des autres comptes qui y sont liés et évoquant aussi la suspension définitive d'accès au forum dont elle a fait l'objet comme cause de la clôture de ses comptes ;

Sur la clôture des comptes pour raison de suspension d'accès aux forums

Attendu que la société Ebay entend justifier la clôture des comptes de Madame Marie-Christine Blanc-Carrière par son exclusion antérieure des forums ; qu'en effet, le règlement Ebay qui avait été rappelé à Madame Marie-Christine Blanc Carrière stipulait qu'eBay peut exclure un membre des forums sans pour autant suspendre le membre du site eBay ; peut suspendre tout membre des forums et du site au cas où ledit membre aurait déjà été averti d'une violation de sa part des règlements des forums ;

Attendu que le mail du 13 octobre 2010 notifiant à Madame Marie-Christine Blanc Carrière sa suspension définitive des forums d'Ebay n'évoque de possible suite de suspension du compte qu'en cas de non-respect de cette mesure de suspension des forums (par utilisation d'autre pseudo pour publier des messages sur un forum Ebay) ; non-respect évoqué par les conclusions du défendeur, mais qui n'est pas établi par les pièces portées à l'attention du tribunal sur la période du 13 octobre 2010 au 7 janvier 2011 ;

Attendu qu'Ebay offre un service principal d'hébergement d'une boutique en ligne, et d'un service manifestement annexe d'accès à un forum de discussion, le tribunal estime que l'exclusion justifiée de Madame Marie-Christine Blanc Carrière des forums de discussion ne peut justifier à lui seul la rupture des

M
A

relations commerciales du service principal d'hébergement de boutique en ligne sans justifications et préavis spécifiques ;

Sur la raison de cession d'un pseudo à un tiers

Attendu que le règlement Ebay stipule : « *Pendant votre utilisation des sites, services, applications ou outils Ebay, vous vous engagez à ne pas transférer votre ...compte Ebay..vers un tiers sans notre consentement ; Et qu'en cas de violation des conditions d'utilisation Ebay, EBay se réserve le droit « d'interdire définitivement l'utilisateur d'accéder aux sites, services, applications ou outils d'Ebay et à ses comptes utilisateur » ;*

Attendu que Madame Marie-Christine Blanc-Carrière par son mail du 1^{er} janvier 2010 informe en effet explicitement Ebay avoir vendu « *mon stock, mon site internet et mon compte Ebay à un américain* » ainsi que de son intention de ne plus avoir de compte Ebay ;

Attendu que c'est dans ces conditions que la société Ebay procédait alors à la clôture des comptes de Madame Marie-Christine Blanc-Carrière pour violation des conditions d'utilisation du site ;

Attendu cependant que le règlement Ebay stipule par ailleurs que la violation des conditions d'utilisation Ebay peuvent être sanctionnées « *après notification infructueuse à l'utilisateur de se conformer aux présentes conditions* » ; qu'en l'espèce, l'appréciation de l'infraction au règlement et/ou à l'esprit du texte du règlement repose sur la seule appréciation de la société Ebay ; que pour le motif invoqué de cession du pseudo à un tiers la sanction de clôture définitive des comptes de Madame Marie-Christine Blanc-Carrière a été décidée par la société Ebay sans autre échange avec Madame Marie-Christine Blanc-Carrière et sans observation d'un préavis ;

Attendu que par ses correspondances ultérieures, Madame Marie-Christine Blanc Carrière reconnaissait et informait Ebay être la propriétaire de la société américaine en question, immatriculée au Delaware, souhaitant explicitement « *délocaliser* » son entreprise pour des raisons fiscales et ne souhaitant donc pas transférer son activité à un « *tiers* » ; que si le motif révélé de cette délocalisation peut avoir choqué la stricte morale fiscale de la société Ebay, ce transfert de compte ne violait plus l'esprit du règlement Ebay qui, s'il stipule que le transfert d'un compte vers un tiers est interdit « *sans notre consentement* » , sous-entend justement qu'un tel transfert est possible avec le consentement d'Ebay ; que Madame Marie-Christine Blanc-Carrière pensait obtenir le consentement de Ebay à ce transfert, et qu'elle avait fait une erreur de ne pas l'obtenir préalablement à cette cession ; que la société Ebay pouvait aussi, si elle entendait le refuser, simplement rétablir le compte « *artbeads.lcc* » dans son appellation « *baltazar.630* » d'origine ;

Attendu que l'article L442-6 du code de commerce dispose que l'auteur engage sa responsabilité et à réparer le préjudice causé le fait de :« *rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels* » ;

Attendu que la société Ebay ne pouvait ignorer l'importance commerciale que ces comptes pouvaient représenter pour Madame Marie-Christine Blanc-Carrière ; qu'en procédant à leur clôture sans aucun préavis spécifique, par une application



brutale d'une lecture partielle et non contradictoire du règlement Ebay, le tribunal estime que la société Ebay a violé l'article L442-6 du code de commerce en ayant rompu, de manière abrupte la relation commerciale qu'elle avait avec Madame Marie-Christine Blanc-Carrière ;

Attendu cependant que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, le tribunal dira que la société Ebay a appliqué sans état d'âme un règlement applicable au cas d'espèce en mettant fin à ses relations commerciales avec Madame Marie-Christine Blanc-Carrière suite à sa demande explicite faite par mail le 1^{er} janvier 2010 de ne plus avoir de compte Ebay;

Sur le quantum des dommages subis par Madame Marie-Christine Blanc-Carrière
Attendu que le tribunal estime que Madame Marie-Christine Blanc Carrière, par ses correspondances, porte toute responsabilité dans la fin pour le moins abrupte de ses relations commerciales avec la société Ebay, elle sera déboutée de ses diverses demandes au titres de dommages et intérêts ;

Sur les demandes relative à la réouverture de comptes Ebay
Attendu que suite à la clôture de ses comptes en janvier 2011, Madame Marie-Christine Blanc-Carrière reconnaît avoir vertement et à plusieurs reprise insulté des salariés de la société Ebay ; ces faits ayant entraîné un dépôt de plainte puis condamnation de Madame Marie-Christine Blanc-Carrière par le tribunal de proximité de Muret ; le tribunal de céans comprend que le rétablissement amiable de relations commerciales entre les parties, s'il a été recherché par Madame Marie-Christine Blanc-Carrière, n'a pas été possible ;

Attendu que le tribunal estime qu'il appartient à un gérant de société de savoir entretenir des relations professionnelles avec ses fournisseurs et ses représentants ; que les relations épistolaires entre Madame Blanc-Carrière et le site Ebay ont été entretenues par celle-ci au moins postérieurement à la clôture de ses comptes sur un mode que le tribunal estime non professionnel, en ce qu'aucuns fournisseurs, fut-il une multinationale, n'a à tolérer de voir ses employés régulièrement insultés par un client mécontent ; que ce relationnel très dégradé du fait des agissements de Madame Blanc-Carrière a conduit la société Ebay à ne pas donner suite aux tentatives amiables de Madame Marie-Christine Blanc-Carrière de voir son compte rétabli ;

Que le tribunal débouterà Madame Marie-Christine Blanc-Carrière de ses demandes relative à la réouverture d'un nouveau compte Ebay ;

Attendu que Madame Marie-Christine Blanc-Carrière s'étonne que la société Ebay entende interdire l'ouverture de compte à tout membre appartenant à sa famille ; le règlement Ebay stipulant en effet que « *Toute exclusion ou suspension d'un pseudo est applicable à tous les autres pseudos du même membre...* », le tribunal dira qu'il appartiendra aux membres de la famille qui seraient l'objet d'un tel refus par la société Ebay de faire valoir leurs droits, et la débouterà de cette demande pour défaut d'intérêt à agir ;

Attendu que Madame Blanc-Carrière demande l'effacement de toutes ses coordonnées présentes sur le site de la société eBay ; qu'elle n'établit pas que d'autres litiges ne soient pas en cours entre elle et la société Ebay ; qu'elle a à ces fins déposé un recours auprès de la CNIL ; elle sera déboutée de cette demande ;

Sur la publicité du jugement à intervenir

Le présent jugement n'étant pas définitif, le tribunal débouterà Madame Blanc-Carrière de ses demandes de publication;

Sur d'autres demandes

Attendu que Madame Marie-Christine Blanc-Carrière demande au tribunal de dire et de déclarer nulle la créance de 147,65 € due à la société eBay ;

Attendu que la défenderesse ne justifie pas du détail et de la légitimité de cette créance, il sera fait droit à la demande de Madame Blanc-Carrière ;

Attendu que Madame Blanc-Carrière prétend avoir été victime de harcèlement et de diffamation de la part de la société eBay, mais qu'elle n'en justifie pas, elle sera déboutée de sa demande ;

Attendu que Ebay demande des dommages et intérêts pour procédure abusive, mais ne justifie pas en quoi la procédure qui lui est intentée est abusive, elle sera déboutée de cette demande ;

Attendu que l'équité de l'affaire conduira le tribunal à dire qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile et laissera aux parties la charge de leurs dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant par jugement contradictoire et en premier ressort après en avoir délibéré :

Déboute Madame Marie Christine Blanc-Carrière de toutes ses demandes, fins et conclusions, sauf à dire que la créance de 147,65 € due à la société eBay Europe S.à.r.l est nulle ;

Déboute la société Ebay de ses demandes ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'article 700 du code de procédure civile et laisse aux parties la charge de ses dépens.

Frais de greffe compris dans les dépens (article 701 du code de procédure civile) : 58,50 € HT, 11,70 € TVA, 1,10 € débours, 71,30 € TTC

Le Greffier
Sandrine RECORDS



Pour le Président
Bertrand GIRAUDY
un juge en ayant délibéré

